

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11442

Mme X.

M. Bichet
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 30 décembre 2011 et le 19 mars 2012, présentée par Mme X., élisant (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler son évaluation professionnelle au titre de l'année 2011 ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 80 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- les droits de la défense n'ont pas été respectés ;
- son évaluation lui a été notifiée en même temps que le compte-rendu d'entretien, en méconnaissance du délai de dix jours prévu par les dispositions réglementaires en vigueur ;
- le principe du contradictoire a ainsi été violé ;
- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- la motivation n'est que de pure apparence, vague, laconique et stéréotypée ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur de fait, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il y a opposition entre les faits exacts rapportés par l'administration et les conclusions qu'elle en tire en matière d'évaluation ;
- il y a contradiction entre la réalité de son activité et de son implication professionnelle et l'évaluation dont elle a fait l'objet ;
- le fait de signaler certains dysfonctionnements ne constitue pas un signe d'un manque de dynamisme mais la preuve d'une réelle implication et d'un souci d'analyse des pratiques professionnelles favorables au bon fonctionnement du service ;

- l'autorité chargée de la notation a également commis un détournement de pouvoir ;
l'administration n'a pas accepté les multiples condamnations de la part du juge administratif dont il a fait l'objet et fait ainsi usage de la procédure de notation dans un but de revanche ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 février 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal de rejeter les conclusions de la requête;

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- les droits de la défense de Mme X. ont été respectés;
- que la décision attaquée n'est pas exempte de motivation;
- si certaines des missions de la requérante ont été omises par le notateur, il était loisible à l'intéressée de demander la rectification de ces omissions dans le cadre d'un recours hiérarchique;
- ses missions non mentionnées n'ont pas servi de référence à la définition des objectifs assignés à Mme X.;
- les premières saisies de frais de justice sur l'outil « Chorus formulaire » n'ont commencé qu'en juillet 2011, alors qu'au mois de mai aucune saisie n'avait été enregistrée, malgré les rappels du service administratif général (SAR) ;
- ladite carence a également été relevée par l'administration centrale;
- aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être établie;
- Mme X. n'établit pas en quoi la décision attaquée serait entachée de détournement de pouvoir;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 25 janvier 2011 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires du ministère de la justice et des libertés ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Travan, représentant l'Etat;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 bis de la loi du 11 janvier 1984, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 : " Au titre des années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, les administrations de l'Etat peuvent être autorisées, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa des articles 17 du titre Ier du statut général et 55 de la présente loi, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 57 et 58. (...) Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. " ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 17 septembre 2007 : " Les dispositions du présent décret sont rendues applicables aux corps de fonctionnaires de l'Etat soumis au titre II du décret du 29 avril 2002 par un arrêté des ministres dont ils relèvent, pour au moins une année de référence, au titre des années 2007, 2008, 2009, 2010 ou 2011 » ; que l'article 3 de ce décret précise que : « L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Il porte principalement sur : 1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ; 2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement du service ; 3° La manière de servir du fonctionnaire ; 4° Les acquis de son expérience professionnelle ; 5° Le cas échéant, la manière dont il exerce les fonctions d'encadrement qui lui ont été confiées ; 6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ; 7° Ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité. / Des arrêtés des ministres intéressés, pris après avis des comités techniques paritaires compétents, fixent, le cas échéant, les autres thèmes sur lesquels peut porter l'entretien professionnel, en fonction de la nature des tâches confiées aux fonctionnaires et du niveau de leurs responsabilités. » ; que son article 4 dispose : « Le compte rendu de l'entretien professionnel est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de ce dernier. Il est communiqué au fonctionnaire qui le complète, le cas échéant, de ses observations, puis il est visé par l'autorité hiérarchique. Il est notifié au fonctionnaire qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance puis le retourne à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier. » ; que son article 6 précise que : « L'autorité hiérarchique peut être saisie par le fonctionnaire d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel. /Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs suivant la notification à l'agent du compte rendu de l'entretien. L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs après la demande de révision de l'entretien professionnel. / Les commissions administratives paritaires peuvent, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours hiérarchique mentionné à l'alinéa précédent auprès de son autorité hiérarchique, demander à ce dernier la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information. Les commissions administratives paritaires doivent être saisies dans un délai d'un mois suivant la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours hiérarchique. » ; que l'arrêté susvisé du ministre de la justice du 25 janvier 2011, dispose dans son article 1er : « Les fonctionnaires du ministère de la justice et des libertés appartenant aux corps des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires bénéficient chaque année d'un entretien professionnel dans les conditions prévues par les décrets du 17 septembre 2007, du 15 octobre 2007 et du 28 juillet 2010 susvisés ainsi que par le présent arrêté./ L'agent est prévenu, par écrit, de la date de l'entretien dans un délai d'au

moins dix jours précédant cette date. La convocation est accompagnée du descriptif des fonctions exercées par l'agent. » ; que cet arrêté dispose dans son article 2 : « L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent reçu en entretien. ... / Le compte rendu de l'entretien professionnel mentionne la date à laquelle il s'est déroulé ainsi que l'identité de l'agent, son grade, son échelon et la description des fonctions qui lui sont confiées. Il précise notamment si l'agent exerce des fonctions d'encadrement. / Doivent également être portées sur le compte rendu la date de communication et la date de notification du compte rendu à l'agent, cette dernière ouvrant le délai des voies de recours. » ; qu'il dispose dans son article 3 : « Le contenu du compte rendu se réfère aux thèmes énumérés à l'article 3 du décret du 28 juillet 2010 susvisé. / Le compte rendu fait également mention des observations de l'agent sur la conduite de l'entretien, sur ses perspectives de carrière et de mobilité et sur ses besoins en formation. / Toute autre information de nature à fournir des précisions sur l'exercice des fonctions durant l'année sur laquelle porte l'entretien professionnel peut éventuellement être apportée. » ; que l'arrêté précise dans son article 4 que : « Outre les objectifs préalablement fixés à l'agent, le compte rendu d'entretien mentionne les critères d'appréciation prévus à l'article 5 du décret du 17 septembre 2007 susvisé. / Ces critères sont répartis en quatre groupes, chaque groupe étant composé de plusieurs critères : 1° Des critères portant sur la compétence professionnelle ; 2° Des critères portant sur les aptitudes professionnelles et l'efficacité dans l'emploi ; 3° Des critères portant sur les qualités et capacités relationnelles ; 4° Des critères portant sur les capacités d'encadrement, si l'agent exerce des fonctions d'encadrement. / L'appréciation de ces critères est caractérisée par le choix d'un terme parmi les suivants : « Excellent », « Très bon », « Bon », « Moyen », « Insuffisant », « Très insuffisant ». / Pour chaque groupe de critères, l'évaluateur indique la tendance de progression de l'agent par le choix entre l'un des qualificatifs suivants : « En progrès », « Constant », « A améliorer ». / Il indique également la marge d'évolution globale de l'agent par le choix entre l'un des qualificatifs suivants : « En progrès », « Constant », « A améliorer ». » ; qu'enfin son article 5 prévoit que « Le compte rendu de l'entretien professionnel, établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, est communiqué à l'agent en double original. / Celui-ci dispose alors d'un délai de dix jours francs, à compter de la date de cette communication, pour en prendre connaissance et le compléter, le cas échéant, de ses observations. Si l'agent refuse de signer le compte rendu lors de sa communication, le supérieur hiérarchique direct le constate en indiquant la date et le motif du refus. / Au terme de ce délai, le compte rendu est ensuite visé par l'autorité hiérarchique qui peut formuler, si elle l'estime nécessaire, ses propres observations. / Le compte rendu est ensuite notifié au fonctionnaire qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance puis le retourne à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier. Le fonctionnaire peut, le cas échéant, former une demande de révision auprès de l'autorité hiérarchique. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le compte-rendu de l'entretien professionnel de Mme X., greffier en chef, affectée à la Cour d'Appel de Nouméa, qui s'est déroulé le 7 septembre 2011 au titre de l'année 2011, lui a été communiqué le 13 septembre 2011 ; qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'elle a reçu notification de ce compte rendu, visé par l'autorité hiérarchique, le 27 septembre 2011 ; qu'ainsi, et contrairement à ce qu'elle soutient, le délai de dix jours fixé par l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 25 janvier 2011 a été respecté ; que la circonstance que le compte rendu de l'entretien professionnel visé par l'autorité hiérarchique soit muet sur les observations que Mme X. a présentées le 23 septembre est sans incidence sur la légalité dudit compte rendu ;

Considérant que Mme X. ne peut utilement se prévaloir des dispositions de la circulaire SG-11-011 du 30 mai 2011 du ministre de la justice et des libertés qui ne concerne pas l'évaluation des greffiers en chef ; que si elle a entendu se référer aux dispositions identiques de la note du ministre du 17 février 2011 relative à l'évaluation de la valeur professionnelle des greffiers en

chef au titre de 2011, lesquelles prévoient que le compte rendu d'entretien est communiqué en double original à l'agent, elle ne peut s'en prévaloir dès lors, et en tout état de cause, que celles-ci sont dépourvues de caractère réglementaire ;

Considérant que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du compte-rendu manque en droit, l'intéressée ne pouvant utilement se prévaloir de la jurisprudence rendue en matière de sanctions disciplinaires ou de décisions ordonnant la cessation de travaux de construction ; que, du reste, les mentions de ce compte-rendu d'évaluation permettent à Mme X. de connaître avec suffisamment de précision le jugement porté sur sa valeur professionnelle durant l'année 2011, sa manière de servir, et les points restant à améliorer ;

Considérant que la rubrique réservée à la description des fonctions confiées à l'agent, qui est détaillée, indique que Mme X. exerce les fonctions de directrice de greffe de la Cour d'Appel de Nouméa, et qu'à ce titre elle assure la gestion du budget, la gestion du personnel, du petit entretien immobilier, des locaux et du suivi du contrat de nettoyage du site judiciaire de Nouméa, des espaces verts, des détenus placés en corvée extérieure, du parc automobile, des archives, des services communs à la cour et au tribunal de première instance, des frais de justice, des minutes de la cour d'appel, des statistiques, du suivi mensuel de la visioconférence, des emprisonnements et récidives, des pourvois en cassation, de la vérification des dépens, du bureau d'aide judiciaire et des frais et dépens des avocats, enfin, qu'elle encadre neuf agents du greffe outre quatre fonctionnaires des services communs et gère un budget de fonctionnement de plus de 350 000 euros et de plus de 400 000 euros pour les frais de justice ; que, s'il est constant que la requérante a, en outre, assuré la gestion des codes pour l'ensemble des fonctionnaires et magistrats du ressort de la cour d'appel, procédé à la création d'un service comptabilité au sein de la cour, assuré la gestion de l'agent chargé de la bibliothèque de la cour, géré en direct cette bibliothèque durant trois mois en l'absence de cet agent, assuré la formation et l'encadrement d'un agent des services techniques, mis en place une procédure de marché public, et assuré la gestion durant plusieurs mois du bureau d'aide juridictionnelle en l'absence des deux agents chargés de ce service, l'omission, dans cette rubrique, de ces dernières tâches n'a pas eu, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la nature des fonctions confiées à l'intéressée, d'incidence sur les éléments que le chef de service devait prendre en compte pour porter ses appréciations ;

Considérant que la circonstance, à la supposer même établie, que les deux premiers objectifs fixés pour l'année à venir auraient d'ores et déjà été atteints est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant que l'évaluation professionnelle établie au titre de 2011 répond à des modalités différentes de celles qui régissaient la notation de l'année 2010 ; qu'en particulier, le niveau de performance de chaque critère est apprécié non plus sur une échelle de cinq degrés mais de six ; que la seule circonstance que certains critères ayant donné lieu au terme « excellent » au titre de 2010 ne relèvent plus que du terme « bon » au titre de 2011, ne permet pas d'établir, par elle-même, que l'appréciation portée par l'autorité investie du pouvoir de notation sur ces critères serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que les appréciations littérales de la valeur professionnelle de Mme X. mentionnent notamment que « Mme Le Guern possède de bonnes connaissances techniques et doit poursuivre le perfectionnement de ses connaissances et faire preuve de plus de dynamisme dans son adaptation aux nouvelles technologies » ; que si la requérante soutient que ce dernier membre de phrase est erroné en fait, l'administration fait valoir, dans son mémoire en défense, des insuffisances, notamment en ce qui concerne la formation Wincica, et les saisies dans «

chorus formulaire » ; que les explications fournies par la requérante dans son mémoire en réplique ne permettent pas de tenir ces insuffisances comme matériellement inexistantes ; que si les appréciations littérales font également état de ce que « ses relations avec le SAR sont difficiles », Mme X. ne conteste pas la réalité de ces difficultés ; que, alors même que ces difficultés relationnelles ne seraient pas de son fait, il n'est pas établi que les appréciations littérales portées sur sa manière de servir seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que si Mme X. a obtenu, dans les premiers mois de l'année 2011, l'annulation d'une décision de mutation prise à son encontre, cette circonstance ne permet pas d'établir que l'autorité hiérarchique aurait utilisé son pouvoir de notation à son égard dans un but autre que celui en vue duquel il lui a été conféré ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.